

COPIE

LE CLOS DU MINAOUET
Société à responsabilité limitée
Au capital de 48 620 euros

Siège social : Lieudit Pont Minaouët
29910 TREGUNC
391 373 222 RCS QUIMPER

STATUTS

MIS A JOUR LE 19 OCTOBRE 2011

S T A T U T S :

O. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

O.O. - ASSOCIES

O.O.1. - Mademoiselle Nathalie Florina Juliette LEFRANCOIS, célibataire majeure, demeurant à CONCARNEAU, 6 Rue de Penfret.

Née à COMPIEGNE, le 14 Septembre 1969.

O.O.2. - Monsieur Yvan Guy Thierry LE FLOC'H, célibataire majeur, demeurant à CONCARNEAU, section de BEUZEC-CONQ, au lieudit "Stang Coadigou".

Né à CONCARNEAU, le 19 Juin 1968.

O.O.3. - Monsieur Claude Henri Gaston LEFRANCOIS, époux de Madame Roberte Andrée MANSALIER, demeurant à CONCARNEAU, 6 Rue de Penfret.

Né à BRY SUR MARNE (Val de Marne), le 5 Juin 1936;

Marié en premières noces avec Madame MANSALIER, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BRY SUR MARNE, le vingt neuf Juillet mil neuf cent soixante et un; lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ni judiciaire, ainsi qu'il le déclare.

O.O.4. - Monsieur Guy André LE FLOC'H, époux de Madame Henriette Marie Jeanne QUERRIEN, demeurant à CONCARNEAU, section de BEUZEC-CONQ, au lieudit "Stang Coadigou".

Né à QUIMPER, le 19 Décembre 1930.

Marié avec Madame QUERRIEN, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CONCARNEAU, annexe de BEUZEC-CONQ, le vingt quatre Novembre mil neuf cent cinquante neuf; lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ni judiciaire, ainsi qu'il le déclare.

O.1. - DECLARATIONS

Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS, Monsieur Claude LEFRANCOIS et Messieurs Yvan et Guy LE FLOC'H déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation française sur le contrôle des changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant pour eux l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une Société.

O.2. AVERTISSEMENT ET INTERVENTIONS DES CONJOINTS DES APORTEURS DE BIENS COMMUNS

Aux présentes et à l'instant sont intervenues :

1- Madame Roberte Andrée MANSALIER, épouse de Monsieur Claude Henri Gaston LEFRANCOIS, sus-nommé, demeurant à CONCARNEAU, 6 Rue de Penfret.

Née à BREST, le premier Mai mil neuf cent trente trois.

LAQUELLE, en qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Claude LEFRANCOIS, sus-nommé, apporteur de biens dépendant de la communauté ainsi qu'il sera dit ci-après en 2.5.1., déclare avoir été avertie du projet de constitution de la société objet des présentes et de l'apport ci-après, et qu'elle n'entend pas devenir associée, mais qu'elle consent expressément à la réalisation dudit apport.

2- Madame Henriette Marie Jeanne QUERRIEN, épouse de Monsieur Guy André LE FLOC'H, sus-nommé, demeurant à CONCARNEAU, section de BEUZEC-CONQ, au lieudit "Stang Coadigou".

Née à BEUZEC-CONQ, le trente Mai mil neuf cent quarante.

LAQUELLE, en qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Guy LE FLOC'H, sus-nommé, apporteur de biens dépendant de la communauté ainsi qu'il sera dit ci-après en 2.5.1. déclare avoir été avertie du projet de constitution de la société objet des présentes et de l'apport ci-après, et qu'elle n'entend pas devenir associée, mais qu'elle consent expressément à la réalisation dudit apport.

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1., intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Agence du CREDIT AGRICOLE de CONCARNEAU.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.3 - FORMALITES

1.3.0 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.0. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "Société à Responsabilité Limitée LE CLOS DU MINAOUËT".

Les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

2.2.0. - SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à TREGUNC, au lieudit "Pont Minaouët".

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1. - SUCCURSALES - AGENCES - DEPOTS

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles par nature ou par destination, et de tous droits mobiliers ou immobiliers quelconques, notamment tous fonds de commerce de débit de boissons, brasserie, restaurant, dégustation de fruits de mer, snack, pizzeria, crêperie, dancing, salon de thé, glacier, souvenir-cadeaux, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport ou d'échange.
- l'exploitation d'une résidence hôtelière.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

2.4 - D U R E E

2.4.0 - DETERMINATION

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER.

2.4.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966.

- lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

2.5.0 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS,
une somme de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci 18 000 Frs
entièrement versée, prélevée sur des fonds dont elle a la libre disposition.

- Monsieur Yvan LE FLOC'H,
une somme de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci 18 000 Frs
entièrement versée, prélevée sur des fonds dont il a la libre disposition.

- Monsieur Claude LEFRANCOIS,
une somme de SEPT MILLE FRANCS, ci 7 000 Frs
entièrement versée, prélevée sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

- Monsieur Guy LE FLOC'H,
une somme de SEPT MILLE FRANCS, ci 7 000 Frs
entièrement versée, prélevée sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

Montant des apports en numéraire : 50 000 Frs

II - Suivant décisions en date du 19 octobre 2011, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 997,55 euros, par compensation, à due concurrence, avec son compte-courant d'associé et élévation de la valeur nominale des parts sociales. Le capital ressort ainsi à 48 620 euros.

2.5.1 - MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES

I - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 F) et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, montant nominal, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

II - La conversion du capital des francs en euros a été effectuée par le Greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001.

Ancien montant : 50 000,00 Francs - Nouveau montant : 7 622,45 euros.

III - Suivant acte sous signatures privées en date à TREGUNC du 11 septembre 2002, Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS, Monsieur Yvan LE FLOC'H, Monsieur Claude LEFRANCOIS et Monsieur Guy LE FLOC'H ont cédé à Monsieur Jean-Luc GOLLIOT la pleine propriété des 500 parts sociales leur appartenant dans la Société, avec propriété à compter de ce même jour et jouissance à compter du 1^{er} septembre 2002.

IV - Suivant décisions en date 19 octobre 2011, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 997,55 euros, pour être porté à 48 620 euros, par compensation, à due concurrence avec son compte-courant d'associé et élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Le capital social ressort ainsi à QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGTS EUROS (48 620 euros) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (97,24 euros) chacune, valeur nominale, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité Monsieur Jean-Luc GOLLIOT, associé unique.

2.6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier Janvier au trente et un Décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le trente et un Décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

2.7 - GERANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8. - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - GERANCE

3.0.0. - NOMINATION DU PREMIER GERANT :

Devenu sans objet

3.0.1. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles

ou fonds de commerce;

- les emprunts autres que les crédits bancaires;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3 - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - ASSIDUITE - CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7 - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et

des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la Loi précitée.

3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

3.1.1 - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

0 - CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

2 - CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 - PARTS SOCIALES

5.0 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte de cession contre remise par le ou les gérants d'une attestation de dépôt de l'acte, soit après leur accepta-

tion par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2 - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 - CESSIONS ENTRE VIFS

0 - Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1 - Toutefois sont libres, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, entre ascendants et descendants.

2 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1 - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

0 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts

ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1 du présent article 6.0.1., est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des 3/4 des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

1 - Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0 ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique; sont libres, s'il y a pluralité d'associés, toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance

par acte d'huissier de justice.

6.1 - DROIT SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION

0 - En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe.

- Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

1 - Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 Juillet 1966, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le

rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6.3 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les individuels ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des individuels.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt deux mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2 - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3 - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4 - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un

seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION - DIVERS

9.0 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête

de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

10 - POUVOIRS :

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, les associés sus-nommés, donnent mandat exprès à la gérante, de réaliser les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- contracter toutes commandes auprès de tous fournisseurs et conclure tous marchés nécessaires à l'accomplissement de l'objet social;
- ouverture de tous comptes en Banque au nom de la Société;
- passer tous contrats pour l'installation dans les locaux;
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution de la Société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés;
- passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que E.D.F.; G.D.F, P et T., etc...
- retirer le courrier adressé sous pli recommandé ou pli simple ainsi que tous avis ou significations d'huissier;
- signer l'acte de bail à loyer à titre commercial, concernant les locaux sis à TREGUNC, au lieudit "Pont Minaouët", au loyer, charges et conditions qu'elle jugera convenables;
- acquérir de Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS et de Monsieur Yvan LE FLOC'H, la licence de débit de boissons de quatrième catégorie, leur appartenant par moitié indivise chacun, ainsi que le matériel d'exploitation et mobilier leur appartenant par moitié indivise chacun, se trouvant dans un immeuble, sis à TREGUNC, au lieudit "Pont Minaouët", moyennant le prix principal de quatre vingt deux mille six cents francs, payable à terme, et aux charges et conditions qu'elle jugera convenables.

En outre, Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS donne tous pouvoirs à Monsieur Claude LEFRANCOIS, sus-nommé, à l'effet de signer, en son nom personnel, l'acte de bail et la cession de la licence et du matériel dont il est question ci-dessus, aux conditions sus-relatées.

DONT ACTE, rédigé sur dix huit pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné,

Les jour, mois et an sus-dits,

Et le Notaire associé a signé le même jour.

Les parties ont, en outre, spécialement approuvé :

- RENVOI(S) : néant.
- MOT(S) RAYE(S) NUL(S) : néant.
- CHIFFRE(S) RAYE(S) NUL(S) : néant.
- BLANC(S) BATONNE(S) : néant.
- LIGNE(S) NULLE(S) : néant.
- BARRE(S) DANS DES BLANCS : 9 dans 3.

OBSERVATIONS

L'article 2.5 des présents statuts a été mis à jour suite au procès-verbal de l'Assemblée Générale à caractère mixte ordinaire et extraordinaire du 30 août 2002 relatif aux cessions de parts sociales.

L'article 2.3 des présents statuts a été mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29 mai 2006 relatif à l'extension de l'objet social à l'activité d'exploitation de résidence hôtelière.

Article 2.5 modifié suivant décisions de l'associé unique du 19 octobre 2011.

**Certifié
Conforme**

JL GOLLIOT,

JL Golliot

